

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES
EXTINCTEURS ET ROBINETS INCENDIE ARMES AVEC LA SOCIETE BAEZA
SECURITE INCENDIE 82**

ST N° 2025-67

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance annuelle des appareils extincteurs et des RIA se trouvant dans les bâtiments communaux, avec la société BSI 82,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de maintenance annuelle des appareils extincteurs et des RIA se trouvant dans les bâtiments communaux, avec la société BSI 82, dont le siège social est 2859, route de Castelsarrasin – 82290 MEAUZAC, selon le quantitatif ci-après :

- Nombre d'extincteurs eau pulvérisée 6l + additif : 246
- Nombre d'extincteurs eau pulvérisée 9l + additif : 4
- Nombre d'extincteurs CO2 2kgs : 130
- Nombre d'extincteurs CO2 5kgs : 5
- Nombre d'extincteurs poudre ABC 2 kgs : 22
- Nombre d'extincteurs poudre ABC 6 kgs : 39
- Nombre d'extincteurs poudre ABC 9 kgs : 1
- Nombre d'extincteurs poudre ABC 50 kgs : 1
- Nombre de Robinets Incendie Armés : 2

Les opérations de maintenance additionnelle approfondie (visite quinquennale) ne sont pas inclus, ainsi que les éventuels remplacement des appareils de plus de 10 ans.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût total des maintenances est de :

Montant annuel HT : 2.190,00 €

Montant annuel TTC : 2.628,00 €

Frais de déplacement sur l'ensemble des sites inclus.

Pour tenir compte de l'évolution des prix des marchandises et autres consommables utilisés (frais de déplacement par exemple, étant donné qu'ils sont inclus dans le tarif énoncé), La Société pourra réviser ses prix dans la limite de 2,5 % chaque année, sans que cela constitue un motif de rupture de contrat par le Client.

Les prix définis à l'article 7 sont révisables une fois par an, selon la formule suivante :

$$P' = P_o (0,20 + 0,20(Fsd1' / Fsd1o) + 0,60(ICHT-IME' / ICHT-IMEo))$$

0,20 et 0,60 : Partie fixe P' : Prix révisé pour l'année en cours P_o : Prix de base
Fsd 1' : Produit et services divers « A » du mois précédant la révision
Fsd 1o : Valeur de ce même indice au même mois de l'année précédente
ICHT-IME' : Indice des salaires I.M.E du mois précédent la révision
ICHT-IMEo : Valeur de ce même indice du même mois de l'année précédente

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur au 1er mars 2025 pour une durée de 1 an.
A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé tacitement entre les parties pour des durées successives d'un an. Chaque Partie conserve la possibilité de s'opposer à la reconduction tacite du contrat en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat. Les prestations prendront alors fin à date d'anniversaire du contrat. Il est renouvelable tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 07 mars 2025

Le Maire,



Romain LOPEZ